

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ACTA MOBILIER

ZI Macherin - 7 rue de Madrid

89470 MONETEAU

Références : 230074

Code AIOT : 0005401735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement ACTA MOBILIER implanté ZI Macherin, 7 rue de Madrid, 89470 MONETEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection inopinée a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle fait suite aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTA MOBILIER
- ZI Macherin, 7 rue de Madrid, 89470 MONETEAU
- Code AIOT : 0005401735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de traitement de surface avec utilisation de peinture à projection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : eau, air, déchets
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3.13	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 6.2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Stockage produits et déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La récurrence de plusieurs non-conformités constitue un point majeur. L'exploitant doit fournir rapidement les justificatifs demandés.

De plus, une nouvelle inspection est programmée en 2023. Les constats avec suites feront alors l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers sur lequel les risques sont recensés et identifiés. L'exploitant présente également le plan de zonage ATEX. Néanmoins, l'exploitant n'a pas justifié de l'inventaire et de l'état des stocks précis des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement. L'extraction du logiciel des achats manque d'exhaustivité. Le positionnement de la société par rapport aux 40 tonnes de liquides inflammables déclarées sous la rubrique 4331 doit être justifiable en tout temps. L'exploitant doit être en mesure de connaître la quantité de liquides inflammables détenue sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rejets atmosphériques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :</p>
<p>Constats : Les mesures concernant les rejets atmosphériques ne sont pas réalisées. Comme lors de la dernière inspection, l'exploitant indique que les vitesses d'éjection des rejets, qui sont prescrites dans l'arrêté, sont surdimensionnées par rapport à la réalité. Ainsi, les concentrations prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation seraient trop restrictives. Ce dernier souhaiterait adapter les valeurs de son arrêté. Néanmoins, depuis 2019, aucun dossier n'a été déposé en préfecture.</p> <p>L'exploitant doit rapidement transmettre un rapport à connaissance à la Préfecture de l'Yonne avec des éléments précis et détaillés permettant d'argumenter et justifier les modifications souhaitées.</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle des rejets atmosphériques de ses installations sera réalisé au premier semestre 2023. Dans l'attente, un retour sur les actions déjà conduites est attendu (DEVIS, factures, ...).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux daté du 19/01/2005. La présence d'un disconnecteur est renseignée. La fiabilité des informations (plan datant de 18 ans) pose question. L'exploitant doit justifier le nombre suffisant de disconnecteurs et la conformité de ces derniers.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Localisation des points de rejet
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>N° R1 : Nature des effluents : Eaux pluviales Exutoire du rejet : Réseau communal des eaux pluviales Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel récepteur : Yonne</p> <p>N° R2 Nature des effluents : Eaux pluviales Exutoire du rejet : Réseau communal des eaux pluviales Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel récepteur : Yonne</p>
Constats : Les localisations et les caractéristiques des points de rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°s R1 et R2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l</p>
<p>Constats : L'exploitant présente un rapport d'analyse des eaux (rapport d'essai n° 2021030686) en date du 15/03/2021. Les résultats sont conformes. Néanmoins, une seule mesure sur deux a été réalisée. De surcroît, la référence du rejet n'est pas renseignée dans le rapport d'analyse.</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle des concentrations des différents paramètres aux points de rejets des eaux pluviales prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sera réalisé au premier semestre 2023. Dans l'attente, un retour sur les actions déjà conduites est attendu (DEVIS, factures, ...).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Niveaux limites de bruit
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, en valeur moyenne sur l'ensemble de la période :</p> <p>PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) : Points 1 à 5 = 60 dB(A) Point 6 = 65 dB(A)</p> <p>PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : Points 1 à 5 = 55 dB(A) Point 6 = 55 dB(A)</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas des dernières mesures de bruit et précise que la société, située en zone industrielle à proximité de l'autoroute, ne peut respecter les valeurs de limites de bruit en limite de propriété indiquées dans l'arrêté (60 dB en journée et 55 dB la nuit). L'exploitant avait indiqué, en réponse à l'inspection de 2020 : "Nous réaliserons une demande argumentée de modification de notre arrêté préfectoral en 2021 mais compte tenu de la situation, cela ne pourra se faire d'ici fin mars 2021". A ce jour, aucun dossier n'a été déposé. L'exploitant doit rapidement transmettre un porter à connaissance à la Préfecture de l'Yonne avec des éléments précis et détaillés permettant d'argumenter et justifier les modifications souhaitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Stockage produits et déchets dangereux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Retentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...]</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p> <p>Constats : Lors de la présente inspection, des bidons de produits chimiques et des IBC de récupération de boue de peinture sont soumis aux eaux météoriques et ne sont pas entreposés sur des bacs de rétention.</p> <p>24 heures après l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en sécurité (partielle) des produits. La non-conformité majeure a été reclassée. Cependant, un retour sur les actions correctives conduites et envisagées à long terme sur le sujet est attendu.</p> <p>De surcroît, au niveau de la zone de stockage des boues de peinture, un déversement sur l'enrobé est constaté. La pollution, sans conséquence apparente, a été rapidement traitée.</p> <p>Cependant, pour rappel, en cas d'accident ou d'incident, l'exploitant d'une installation classée à l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. L'exploitant a justifié, a posteriori, des actions entreprises suite à cet accident.</p> <p>L'exploitant doit fournir le registre de suivi des accidents/pollutions de son site et veiller à se conformer à la réglementation en matière d'information (R512-69).</p> <p>Pour conclure, un nombre trop conséquent de fûts de récupération des boues est stocké en extérieur. Ces deniers sont parfois mal fermés et endommagés. L'exploitant doit rapidement remédier à cette situation ; faire enlever les boues et limiter leurs accumulations. Un retour sur les actions entreprises est promptement attendu.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des rétentions adaptées et veiller systématiquement à entreposer les liquides susceptibles de créer une pollution sur ces bacs de capacité suffisante. Les produits en attente d'enlèvements susceptibles de créer une pollution doivent également être entreposés sur rétention de capacité adaptée.</p> <p>Globalement, les zones déchets et de stockage des produits chimiques ne sont pas bien tenues. De gros efforts d'identification, de signalisation, de gestion des stocks, de fréquence d'enlèvement, de mise en sécurité et d'étiquetage sont attendus.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours